

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS

ARRAS, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



PISCICULTURE SOHIER

26 Rue Georges Deray
80100 ABBEVILLE

Références : DDPP62 2023 02763
Code AIOT : 0056201848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement PISCICULTURE SOHIER implanté route de Doullens 62390 BEAUVOIR-WAVANS. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE SOHIER
- route de Doullens 62390 BEAUVOIR-WAVANS
- Code AIOT : 0056201848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1993, complétée par un arrêté modificatif du 23 novembre 1993 et par un arrêté préfectoral du 28 janvier 2010. Elle se compose de 3 bassins de grossissement alimentés en eau par une dérivation par pompage dans l'Authie. Aucun forage n'est présent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Capacité	Arrêté Préfectoral du 03/02/1993, article 3	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
5	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
6	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation initiale du site est ancienne (1993), la pisciculture a depuis évolué (production, mise en place de seuils dans le cours d'eau, annexes d'élevage). Le site présente plusieurs non-conformités qui pourront être régularisé dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/1993, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pisciculture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire est autorisé à produire 300 T/an de salmonidés des espèces suivantes : - truite "Arc-en-ciel"; - truite "Fario"; - saumon des Fontaines. Le stock maximal de poissons (ou biomasse) présent dans l'élevage doit être inférieur à 115 T.
Constats : La pisciculture produit plus que le tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral de 1993. Le bilan annuel 2022 présenté montre une production d'environ 1080 tonnes.
Observations : Un porter à connaissance pour régulariser l'augmentation de la production a été présenté lors de l'inspection et sera déposé officiellement en Préfecture très prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. ... Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Présence de 2 seuils en enrochement aménagés dans le cours d'eau pour maintenir un niveau suffisant pour le bon fonctionnement des pompes d'alimentation de la pisciculture. Ces seuils ne sont pas autorisés au titre de la loi sur l'eau. Présence de la grille amont, fixe et permanente empêchant la libre circulation des poissons de la pisciculture entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation, et bien entretenu. La grille aval n'a pas été contrôlée.
Observations : L'exploitante explique que les seuils ont été réalisés en urgence en 2008 ou 2009 pour le maintien de l'alimentation en eau de la pisciculture suite à la baisse du niveau d'eau de l'Authie du fait du barrage aval. Un porter à connaissance pour la régularisation des seuils a été déposé en 2018 et est en cours d'instruction. Il est en attente de compléments notamment en lien avec l'avenir du barrage aval (calage du niveau d'eau). Un point d'étape sur l'avancée de l'étude technique des seuils est attendu dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Les bassins sont auto-nettoyants et correctement entretenus. Il n'y a pas de production de boues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont entreposés dans un abri sur dalle béton dont une partie est en box fermé à clef. Aucune rétention n'est présente au niveau de ces stockages. Le fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes est stocké dans des cuves au sein d'un bâtiment fermé à clef, sur rétention.
Observations : L'exploitante explique que les véhicules de transport de poissons sont désinfectés, à l'entrée du site, par nébulisation sans rinçage, sans production d'eau de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Présence d'un container réfrigéré et étanches pour le stockage des poissons morts. Ils sont évacués vers une filière agréée de traitement par méthanisation (Metha Ternois à Valhuon). Des bordereaux de transports et de suivi des déchets ont été présentés.
Observations : L'exploitante a indiqué que le site de Beauvoir-Wavans reçoit les poissons morts (truitelles) issus de 2 autres sites piscicoles lui appartenant et situés dans la Somme à une trentaine de kilomètres en vu de leur enlèvement dans la filière agréée. Le volet sanitaire (agrément) pour le transport et le dépôt de cadavres devra être traité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Le registre d'élevage est tenu à jour, les bons d'entrée et de sortie des lots de poissons ont été présentés.
Observations : Les plans mis à jour et les résultats d'analyse seront transmis dans le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet